

RÉSEAU DE SANTIAGO

Lignes directrices pour la gestion des fonds

Approuvées lors de la 3^e réunion du Conseil consultatif

6 septembre 2024

I.	Contexte	2
II.	Le budget du Réseau de Santiago	2
III.	Mobilisation et gestion des ressources	3
IV.	Gestion des fonds	5
A.	Évaluation financière des propositions	5
B.	Négociations de subventions	5
C.	Évaluation de la diligence raisonnable	6
D.	Décaissement des fonds	6
E.	Dépenses admissibles	7
F.	Sous-bénéficiaires	8
G.	Avenants aux accords	8
H.	Révisions du budget	9
I.	Achèvement ou résiliation des subventions	9
J.	Durée de l'accord	10
K.	Décaissement des paiements	10
V.	Audits	11
VI.	Établissement de rapports	11
VII.	Examen des présentes Lignes directrices	12

I. Contexte

1. **Au titre de la décision** 1/CMA.3, paragraphe 67, le Réseau de Santiago sera doté de fonds qui lui permettront de soutenir l'assistance technique à la mise en œuvre d'approches pertinentes visant à éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, à les réduire au minimum et à y remédier dans les pays en développement, conformément aux fonctions énoncées au paragraphe 9 de la décision 19/CMA.3.
2. Les présentes Lignes directrices ont été élaborées conformément au paragraphe 17 de la décision 12/CMA.4, entérinée dans la décision 11/CP.27, par laquelle les Parties ont décidé que le secrétariat du Réseau de Santiago définirait, sous la direction et avec l'approbation du Conseil consultatif, les modalités et les procédures applicables au Réseau de Santiago.
3. Conformément au paragraphe 17.c. de la **décision 12/CMA.4**, ce document expose les « *lignes directrices pour la gestion des fonds versés au titre de l'assistance technique, notamment pour garantir que l'assistance technique financée directement par le Réseau de Santiago est mise à disposition des populations particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, y compris en faisant en sorte qu'un pourcentage minimum de cette assistance aille directement à ces populations* ». Ces lignes directrices sont complétées par les « Lignes directrices concernant la désignation d'OBNE » et les « Lignes directrices et procédures en matière de réponse aux demandes d'assistance technique ».
4. La proposition conjointe soumise par le Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes (UNDRR) et le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) d'accueillir le secrétariat du Réseau de Santiago a été sélectionnée par la COP/CMA¹. L'UNDRR et l'UNOPS ont signé un Mémoire d'accord avec le secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) (signant pour le compte de l'organe ou des organes directeurs) concernant l'entité d'accueil du secrétariat du Réseau de Santiago en mars 2024.
5. Comme le prévoit le **Mémoire d'accord** précité, le secrétariat du Réseau de Santiago administrera, par l'intermédiaire de l'UNOPS et, selon les besoins, de l'UNDRR, et en conformité avec leurs réglementations, règles et procédures respectives, les fonds fournis en vue d'aider le Réseau de Santiago à soutenir l'assistance technique². Les décisions pertinentes sur le Réseau de Santiago sont disponibles [ici](#).

II. Le budget du Réseau de Santiago

6. Conformément à la stratégie, aux priorités programmatiques et au programme de travail du Réseau de Santiago, le secrétariat préparera un budget annuel pour le Réseau de Santiago (couvrant la période de janvier à décembre) en vue de le soumettre à l'examen et à l'approbation du Conseil consultatif³.

¹ Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP)/Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA)

² Mémoire d'accord, paragraphe 37

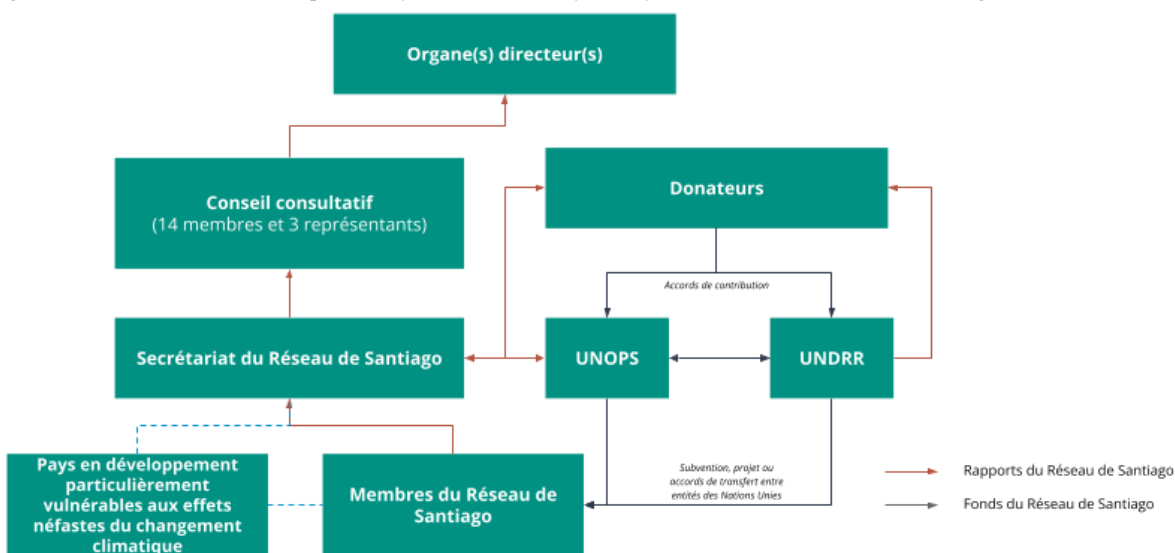
³ Le budget annuel sera soumis pour approbation au mois de septembre de l'année précédente

7. Espace réservé pour l'inclusion des résultats des discussions sur la détermination des niveaux de pourcentage minimal d'assistance technique financée directement par le Réseau de Santiago et destinée à aider les communautés particulièrement vulnérables à faire face aux effets néfastes des changements climatiques.

III. Mobilisation et gestion des ressources

8. Comme indiqué en détail dans le [programme de travail](#) du Réseau de Santiago approuvé par le Conseil consultatif en mars 2024, le secrétariat « élaborera une Stratégie de mobilisation des ressources, sur la base des orientations du Conseil consultatif et conformément à la stratégie du Réseau de Santiago, qui présentera la manière dont le secrétariat mobilisera les donateurs potentiels au Réseau de Santiago, y compris, sans toutefois s'y limiter, ceux qui ont pris des engagements à l'égard du fonctionnement du Réseau de Santiago, et continuera d'étendre les canaux de mobilisation des ressources⁴ ».
9. Les contributions des donateurs au Réseau de Santiago seront regroupées, plutôt que d'être réservées, afin de garantir une gestion efficace et effective ainsi que des synergies entre les contributions⁵.
10. Les donateurs au Réseau de Santiago signeront des accords individuels avec l'UNOPS ou l'UNDRR. Des modèles standard seront mis à disposition et pourront également être ajustés, selon les besoins, afin de répondre aux exigences des contributeurs (voir figure A : vue d'ensemble des dispositions financières et des flux de financements du Réseau de Santiago). Les contributions au Réseau de Santiago peuvent être conservées par l'UNDRR ou par l'UNOPS.

Figure A : vue d'ensemble des dispositions financières et des flux de financements du Réseau de Santiago



⁴ Activité 19 prévue dans le programme de travail du Réseau de Santiago, approuvée par le Conseil consultatif en mars 2024

⁵ Un fonds multidonateurs est un mécanisme de gestion financière qui a la capacité de dynamiser des réseaux et qui est conçu pour soutenir un objectif programmatique et un cadre de résultats clairement définis, grâce aux contributions provenant de plusieurs donateurs. Les fonds peuvent être regroupés et/ou restreints, et sont conservés par un administrateur de fonds

11. Le Mémoire d'accord, qui définit la coopération entre l'UNDRR et l'UNOPS au sein du secrétariat du Réseau de Santiago, sera inclus en référence dans les accords de contribution.
12. La durée des accords entre les donateurs et l'UNOPS ou l'UNDRR sera convenue dans le cadre des négociations contractuelles, mais elle ne s'étendra pas au-delà de la date de fin actuelle du [Mémoire d'accord entre la CCNUCC/l'UNDRR/l'UNOPS](#) (c'est-à-dire, le 6 mars 2029)⁶.
13. Le modèle opérationnel de l'UNOPS est unique au sein du système des Nations Unies. Il ne reçoit pas de contributions obligatoires, qu'elles soient de base ou non, mais fournit des services en échange du recouvrement complet des coûts directs associés, ainsi qu'une « rémunération à l'acte » de gestion pour le recouvrement des coûts indirects immédiats et potentiels à venir. Les frais indirects de gestion de l'UNOPS sont affectés à des projets en fonction de leur valeur et de leur complexité eu égard aux fonctions de gouvernance institutionnelle de l'UNOPS, notamment la coordination des questions de gestion au sein du système des Nations Unies, la prestation de services de sécurité des Nations Unies, etc. Le Conseil consultatif du Réseau de Santiago examinera et approuvera chaque année les frais de gestion dans le cadre de son processus d'examen et d'approbation du budget annuel pour le Réseau de Santiago.
14. Pour que les donateurs puissent bénéficier des économies d'échelle et des meilleurs tarifs, ainsi que pour rationaliser la gestion financière, les conditions de tarification pour le Réseau de Santiago seront calculées sur le montant global des contributions qu'apportera l'UNOPS et seront identiques pour tous les donateurs. En cas de hausse du montant global des contributions, la tarification pourra être révisée afin d'accroître les économies d'échelle. En cas de réduction des frais de gestion, le secrétariat élaborera un budget actualisé reflétant ce changement qu'il soumettra à l'examen du Conseil consultatif.
15. Par défaut, les intérêts perçus sur les fonds détenus sur les comptes de l'UNOPS ne seront pas reversés aux donateurs, mais seront crédités au profit de l'UNOPS, spécifiquement pour la mise en œuvre des activités du Réseau de Santiago.
16. Le secrétariat du Réseau de Santiago élaborera un plan de communication et de visibilité qui indiquera si les informations concernant les donateurs seront rendues publiques et, le cas échéant, de quelle manière.

IV. Gestion des fonds

17. La section 4.2 des lignes directrices relatives à l'assistance technique fournit des informations sur les procédures d'attribution des demandes d'assistance technique aux différents membres.
18. La section suivante contient des informations sur la manière dont le Réseau de Santiago gèrera les financements affectés aux membres pour fournir une assistance technique. Veuillez consulter le

⁶ Mémoire d'accord, paragraphe 45. La durée initiale du présent Mémoire d'accord est de cinq ans, renouvelables par période de cinq ans, si l'organe ou les organes directeurs et l'UNDRR et l'UNOPS en décident ainsi

Règlement financier et les règles de gestion financière de l'UNOPS et l'Instruction opérationnelle de l'UNOPS sur l'octroi de subventions pour des informations complémentaires.

A. Évaluation financière des propositions

19. Comme le détaillent les lignes directrices du Réseau de Santiago relatives à l'assistance technique, les demandes d'assistance technique pour lesquelles aucune source de financement existante ne peut être identifiée suivront le processus de sélection ouvert et transparent en vue d'identifier un ou plusieurs membres compétents pour fournir l'assistance technique. Dans le cadre de ce processus, les demandes feront l'objet d'une évaluation financière afin de garantir un calcul des coûts juste et raisonnable.
20. Des orientations supplémentaires concernant le processus de sélection et ses critères spécifiques seront préparées en complément à ce document et aux lignes directrices pour l'assistance technique.

B. Négociations de subventions

21. Les négociations entre le secrétariat et le ou les membres sélectionnés pour fournir une assistance technique peuvent avoir lieu après la sélection du ou des membres et avant l'octroi de la subvention. Les négociations viseront à garantir la clarté, la cohérence et l'exhaustivité de la proposition technique et financière et à intégrer toutes les modifications et recommandations éventuelles en matière de bonnes pratiques émanant du secrétariat. Au cours du processus de négociations de subventions, le secrétariat peut demander au(x) membre(s) d'envisager de combiner leur proposition à celle d'autres membres ou d'ajuster leur proposition, selon les besoins. Le secrétariat se réserve le droit de mettre fin aux négociations de subventions si un résultat satisfaisant semble inatteignable dans un délai raisonnable.

C. Évaluation de la diligence raisonnable

22. Au cours ou à l'issue de la négociation de subvention, le secrétariat mènera une évaluation de la diligence raisonnable du ou des membres sélectionnés pour fournir une assistance technique (les membres sont responsables de la conduite de leurs propres évaluations des partenaires en aval pertinents). L'étendue de l'évaluation des capacités sera déterminée par le montant du financement à transférer à ou aux membres et proportionnelle à celui-ci. Le secrétariat peut demander à tout moment de contrôler les évaluations des partenaires en aval et demander des informations au sujet de ces derniers. L'évaluation de la diligence raisonnable examinera les capacités d'une organisation dans plusieurs domaines, notamment les finances, les opérations et la gouvernance.

D. Décaissement des fonds

23. Le Réseau de Santiago (par l'entremise de l'UNOPS) est en mesure de décaisser des fonds à ses membres afin qu'ils fournissent une assistance technique, dans le cadre de trois mécanismes de mise en concurrence conformes aux règles en vigueur de l'UNOPS :
 - a. subventions (transfert de fonds à un partenaire technique – c'est-à-dire, des subventions aux membres) ;

- b. ressources humaines (recrutement d'experts en vue de réaliser des services – c'est-à-dire des consultants/titulaires d'un contrat de type provisionnel) ;
 - c. achats (de biens, de services et de travaux) lorsque les membres fournissent un service.
24. Le principal mécanisme de mise en œuvre du Réseau de Santiago impliquera l'octroi et l'administration de subventions à des membres sélectionnés conformément au cadre réglementaire de l'UNOPS. Selon les besoins, des consultants individuels pourront être engagés pour la réalisation du travail d'assistance technique.
25. Dans le cadre d'accords de subvention, les membres du Réseau de Santiago fournissent une assistance technique en réponse aux demandes de pays. Veuillez consulter l'[Instruction opérationnelle sur l'octroi de subventions](#) de l'UNOPS.
26. Lorsque cela est approprié, y compris, sans toutefois s'y limiter, dans des situations où une entité peut ne pas satisfaire les critères de l'UNOPS applicables aux octrois de subventions, le secrétariat du Réseau de Santiago peut recourir à d'autres modalités – telles que des services de consultants, des achats, des allocations, etc. – pour décaisser des fonds aux membres, conformément au cadre réglementaire de l'UNOPS (c'est-à-dire, achats ou ressources humaines).
27. Les décisions selon lesquelles le membre du Réseau de Santiago fournira une assistance technique seront prises conformément aux Lignes directrices et procédures du Réseau de Santiago en matière de réponse aux demandes d'assistance.
28. La fourniture de ressources aux membres qui apportent une assistance technique se fera dans le cadre d'accords juridiques écrits. Le type d'accord juridique – accord de subvention, accord de coopération au titre d'un projet ou accord de transfert entre entités des Nations Unies – sera déterminé selon le type de membre (bénéficiaires, entités de gouvernement central, organisations internationales, organisations du système des Nations Unies et organisations intergouvernementales à but non lucratif extérieures aux Nations Unies, notamment des organisations locales de jeunes et des groupes autochtones). Ce processus doit garantir l'inclusion des communautés locales, des jeunes et des groupes autochtones, ainsi que des organisations tenant compte des questions de genre.
29. Les membres endosseront une responsabilité programmatique et financière pour les ressources qu'ils reçoivent. Cette responsabilité sera détaillée dans l'accord juridique et sera évaluée conformément au Cadre de suivi-évaluation pour la redevabilité et l'apprentissage (MEAL, selon l'acronyme anglais) élaboré par le secrétariat.

E. Dépenses admissibles

30. Les droits et obligations des membres qui fournissent une assistance technique et concernant les coûts admissibles sont énoncés à l'Article 7 des Conditions générales jointes en annexe A à l'accord juridique. La section suivante contient des informations visant à fournir des orientations opérationnelles sur les coûts admissibles. Des orientations supplémentaires sous forme de document d'orientation sur l'assistance technique fourniront des détails complémentaires.
31. Le secrétariat n'est pas tenu de rembourser les membres pour des coûts engagés en sus du montant total de la subvention spécifié dans l'accord juridique. Le montant total de la subvention en vertu de

l'accord juridique n'est soumis à aucun ajustement ni à aucune révision reflétant des fluctuations de prix ou de devises ou des coûts réels assumés par les membres lors de la conduite des activités prévues dans l'accord juridique.

32. Les dépenses déclarées sur les rapports financiers des membres seront réelles et raisonnables, et figureront dans le budget de l'accord juridique.
33. Les fonds du Réseau de Santiago ne peuvent pas être utilisés pour les éléments suivants :
 - a. les primes, provisions, réserves ou coût associés hors rémunération ; les cotisations des employeurs à des fonds de retraite ou d'autres fonds d'assurance administrés par l'organisation ne peuvent être admissibles que dans la mesure où elles ne dépassent pas les paiements effectivement versés par ces fonds et si le montant fourni n'excède pas la cotisation qui pourrait avoir été versée sur un fonds externe ;
 - b. les dettes et frais de service de dettes ;
 - c. les provisions pour pertes, dettes ou dettes futures potentielles ;
 - d. les frais bancaires liés aux transferts ;
 - e. la couverture de pertes de taux de change ou de décaissements sur les comptes bancaires d'agences gouvernementales ;
 - f. les frais suivants : taxes, droits et charges, droits de douane, corruption, obligations antérieures, créances irrécouvrables, amendes et pénalités, achat de terres ou de propriétés, hôtellerie/restauration, et propagande politique et religieuse ;
 - g. les coûts d'élaboration de propositions soumises aux fins du financement du Réseau de Santiago (NB : le secrétariat et le Réseau soutiennent le processus et le premier versement au titre d'une subvention couvre les coûts d'élaboration des propositions) ;
 - h. les ressources à coûts directs partagés qu'il n'est pas possible de relier directement à la subvention du Réseau de Santiago ;
 - i. les cérémonies et rites traditionnels ;
 - j. l'organisation d'événements à coûts élevés qui sortent du champ d'application et de l'étendue de l'assistance technique ;
 - k. l'achat de biens personnels et la location d'espaces de bureaux ou le paiement d'une location de bureau.

F. Sous-bénéficiaires

34. Les droits et obligations des membres qui fournissent une assistance technique et concernant les accords de sous-subvention sont stipulés à l'Article 12 des Conditions générales jointes en annexe A à l'accord juridique. La section suivante contient des informations visant à fournir des orientations opérationnelles sur le processus de sous-subvention.
35. Si un membre choisit une sous-subvention, il faut alors conclure un accord de sous-subvention entre le bénéficiaire et le ou les sous-bénéficiaires, conformément aux stipulations pertinentes dans les

Conditions générales de l'UNOPS concernant les accords de subvention. Tous les sous-bénéficiaires doivent être clairement identifiés dans la « Description de la mesure » de la subvention. De telles exigences peuvent également s'appliquer à d'autres types de membres, selon les conditions de l'accord qu'ils ont conclu avec le secrétariat. La responsabilité de rendre compte et la responsabilité financière et opérationnelle à l'égard du secrétariat incombent au bénéficiaire.

G. Avenants aux accords

36. Les droits et obligations des membres qui fournissent une assistance technique en ce qui concerne les avenants aux accords juridiques sont énoncés dans les Articles 10 et 20 des Conditions générales jointes en annexe A à l'accord juridique. La section suivante contient des informations visant à fournir des orientations opérationnelles sur le processus d'amendement.
37. Conformément aux conditions générales de l'accord juridique concerné qui a été conclu avec l'UNOPS, les membres souhaitant apporter une modification à leur accord juridique peuvent soumettre au secrétariat une demande écrite dûment justifiée, à tout moment dans un délai de trois mois avant la fin de l'année de référence, et avant l'expiration de l'accord. Le secrétariat se réserve le droit de refuser des demandes de modification, quelles qu'elles soient. Des avenants sont requis dès que des changements sont apportés à l'accord, y compris, sans toutefois s'y limiter :
 - a. des changements apportés à l'étendue de la description de la mesure, le cadre logique, le plan d'activités ou le plan de travail, notamment l'ajout de nouvelles activités ou d'activités non planifiées ;
 - b. une augmentation du budget total ;
 - c. une variation de plus de 10 % au niveau des sous-catégories budgétaires ;
 - d. tout changement apporté à la durée de l'accord ;
 - e. tout changement apporté aux conditions ou au calendrier de l'accord de subvention.
38. Les demandes d'amendements seront évaluées par le secrétariat. Le secrétariat peut refuser ou ajuster des amendements demandés. Si les amendements impliquent une hausse du budget initialement approuvé pour la subvention, l'approbation du secrétariat sera requise.
39. L'autorisation doit être formalisée dans le cadre d'un amendement officiel de l'accord et de ses annexes et par l'apposition des signatures et initiales de l'UNOPS et du ou des membres. Des prolongations sans coût supplémentaire sont autorisées, mais doivent être solidement justifiées par le membre qui devra expliquer les raisons pour lesquelles le budget n'a pas pu être dépensé comme prévu et la manière dont il sera réaffecté dans le cadre de la prolongation sans coût supplémentaire pour obtenir le meilleur rapport qualité-prix. Le membre est chargé de gérer la mise en œuvre en temps opportun du projet et de ses produits. Une telle prolongation devra reposer sur un budget révisé pour les périodes de mise en œuvre respectives.
40. Aucune dépense ni aucune activité non autorisée en vertu de l'accord initial ne pourra être engagée ou démarrée avant ou après la date d'entrée en vigueur de l'amendement. Aucune dépense ni aucun coût direct ou indirect d'un montant supérieur au montant de subvention approuvé ne sera autorisé.

H. Révisions du budget

41. Toutes les demandes de révision du budget doivent être soumises au secrétariat, accompagnées du budget proposé et d'une justification détaillée. Les révisions du budget entraînent une modification de subvention. Des variations du budget/des dépenses sont autorisées sans révision du budget, dans les conditions suivantes :
 - a. les dépenses prévues dans les sous-catégories budgétaires ne dépassent pas 10 % des catégories budgétaires contractuelles au cours d'une année budgétaire donnée ;
 - b. les variations sont comprises dans le champ d'application des produits et activités définis tels qu'ils sont spécifiés dans le cadre logique et le plan de travail (c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas d'activités nouvelles ou non planifiées) ;
 - c. le montant total approuvé par le secrétariat n'est pas dépassé (c'est-à-dire qu'un autre poste budgétaire doit faire l'objet de dépenses inférieures).
42. Le membre peut procéder à de telles variations sans demander l'approbation préalable du secrétariat ni en informer ce dernier.

I. Achèvement ou résiliation des subventions

43. La clôture opérationnelle de l'accord de subvention désigne la dernière date de l'accord ou la résiliation anticipée de l'accord par le membre ou par le Réseau de Santiago. Aucune activité ni aucune dépense ne doivent être réalisées après cette date. Tous les fonds qui n'auront pas été utilisés après l'achèvement des activités devront être remboursés au secrétariat du Réseau de Santiago par l'intermédiaire de l'entité d'accueil qui a octroyé la subvention, et les montants ne devront pas être utilisés pour d'autres activités sortant du champ d'application du budget.
44. Pour la clôture financière, le membre soumettra les rapports finaux conformément aux obligations prévues dans l'accord de subvention à la résiliation ou à l'expiration de ce dernier. Le secrétariat du Réseau de Santiago évaluera et approuvera les rapports du membre en se focalisant sur le niveau d'adéquation des résultats et des produits avec les obligations prévues dans l'accord de subvention.
45. Sauf disposition contraire prévue dans l'accord juridique, la clôture financière de la subvention est liée au dernier paiement qui sera effectué, sur la base des conditions suivantes :
 - a. l'acceptation par le secrétariat du rapport financier final du membre ;
 - b. l'acceptation par le secrétariat du rapport descriptif final et du rapport de données MEAL, ainsi que l'acceptation de tout autre rapport attendu selon ce que prévoit l'accord de subvention ;
 - c. l'approbation du rapport d'évaluation final (si cela est requis) ;
 - d. le remboursement des fonds non dépensés et/ou des coûts inadmissibles (ou leur déduction du paiement final) (le cas échéant) ;
 - e. toutes les questions de sous-traitance en suspens ont été résolues ;
 - f. l'accord ne fait l'objet d'aucune réclamation ni enquête en suspens.

46. Une fois que le paiement final a été versé, l'ensemble des documents du projet sont archivés et le projet est déclaré clos.

J. Durée de l'accord

47. Dans le cadre de l'acceptation de demandes d'assistance technique de pays et de l'établissement des activités spécifiques au titre de la subvention – c'est-à-dire, lors de la préparation d'un appel à propositions – le cycle de vie de la durée du programme de travail du Réseau de Santiago doit être dûment pris en compte. Aucun engagement financier dépassant la durée du programme de travail et son financement correspondant ne peut être pris. Par ailleurs, il est recommandé de prévoir une période tampon appropriée entre la date de fin d'une activité au titre de la subvention et la date de fin de la phase en cours. Cela permet de faciliter une gestion appropriée des activités de clôture, des évaluations et de la préparation de rapports, la prise de dispositions face à des événements imprévus, une comptabilité appropriée, etc. Dans la pratique, cela signifie que la durée des subventions octroyées au cours de la dernière année de la phase en cours est comparativement plus courte.

K. Décaissement des paiements

48. Les droits et obligations des membres qui fournissent une assistance technique et concernant le décaissement des paiements sont énoncés dans les Articles 3 et 9, entre autres, des Conditions générales jointes en annexe A à l'accord juridique. La section suivante contient des informations visant à fournir des orientations opérationnelles sur le processus de décaissement des paiements.
49. Le secrétariat est chargé de la gestion des décaissements de fonds et du suivi des dépenses des membres conformément aux accords conclus avec ces derniers et sous réserve d'un examen comparatif entre leur performance et leur accord.
50. L'accord juridique comprend un calendrier des décaissements couvrant la durée de la subvention. Selon ce calendrier, le membre est tenu de soumettre une demande de fonds accompagnée du rapport financier à présenter à la fin de chaque période de rapport, sur la base du plan de travail approuvé pour la période suivante. Le secrétariat peut ajuster ou refuser une demande de décaissement, compte tenu des progrès réalisés et des résultats dans les produits, du solde de fonds indiqué restant des décaissements précédents et du plan d'activités proposé par le membre. Le secrétariat s'assurera qu'il a reçu et approuvé tous les rapports attendus avant de procéder à des décaissements.
51. Les décaissements versés au membre se limiteront aux coûts convenus dans le budget, sur une période de mise en œuvre maximale de 6 mois, à moins qu'il n'en soit convenu autrement dans l'accord.
52. Le dernier paiement, représentant 5 % du montant total de la subvention, sera dû après l'acceptation par le secrétariat du rapport final audité et de tous les autres documents requis ou selon ce que prévoit l'accord de subvention.

V. Audits

53. Les activités du Réseau de Santiago feront l'objet d'audits externes et internes de l'UNOPS, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de ce dernier. Les audits

externes sont menés par le Comité des commissaires aux comptes des Nations Unies. Le Groupe de l'audit interne et des enquêtes (IAIG) de l'UNOPS réalise des audits internes et peut désigner des cabinets d'audit externes pour mener des activités spécifiques aux audits sous sa direction.

- a. Pour s'assurer que le Réseau de Santiago honore ses engagements de manière appropriée, conformément au programme de travail et aux budgets annuels approuvés, des audits annuels sont menés par l'IAIG. Ces audits comprennent tous les processus impliqués dans la conduite des activités du secrétariat du Réseau de Santiago, y compris les subventions.
- b. Une clause pertinente sur les audits est incluse dans l'accord établi entre le membre et l'UNOPS pour s'assurer que toutes les activités d'assistance technique que mènent les membres grâce à la fourniture de financements font l'objet d'audits appropriés.
- c. Tous les rapports d'audit interne de l'UNOPS et les audits externes du Comité des commissaires aux comptes des Nations Unies sont rendus publics.

VI. Établissement de rapports

54. Le secrétariat du Réseau de Santiago soumettra chaque année des rapports à l'organe ou aux organes directeurs⁷. Ces rapports comprendront des informations sur l'assistance technique fournie par l'intermédiaire du Réseau de Santiago, notamment les fonds reçus et décaissés. Le secrétariat inclura également des informations sur l'assistance technique financée directement par le Réseau de Santiago qui est à la disposition des communautés particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques.
55. Le secrétariat du Réseau de Santiago fournira également aux donateurs des informations complètes sur la mise en œuvre des activités du Réseau de Santiago dans le cadre d'un ou de plusieurs rapports d'avancement annuels harmonisés et d'un rapport final. Ces rapports comprendront une section descriptive et une section financière – un seul rapport uniforme adressé à tous les donateurs. Chaque rapport, qu'il s'agisse d'un rapport d'avancement ou final, rendra compte de manière exhaustive de tous les aspects pertinents de la mise en œuvre des activités du Réseau de Santiago pour la période couverte. Le rapport décrira la mise en œuvre conformément aux activités prévues dans le programme de travail ainsi que le niveau de progrès réalisés dans l'atteinte de ses résultats (produits, résultats et, si possible, effets), selon les mesures des indicateurs correspondants. Le rapport sera préparé de manière à faciliter le suivi des résultats ainsi que des moyens envisagés et employés.
56. Si la durée de l'action globale du Réseau de Santiago est plus longue que celle de la période de mise en œuvre d'un accord de contributeur spécifique, les donateurs peuvent demander – outre les rapports finaux à soumettre – les rapports finaux portant sur l'ensemble du programme, une fois qu'ils sont disponibles.
57. Toute exigence alternative ou supplémentaire en matière d'établissement de rapports sera stipulée dans chaque accord de contribution.

⁷ Le secrétariat du Réseau de Santiago préparera un rapport annuel qu'il soumettra à l'examen et à l'approbation du Conseil consultatif. Le rapport approuvé sera transmis au secrétariat en vue de l'inclure dans un rapport annuel conjoint du Réseau de Santiago et du Comité exécutif qui sera soumis à l'organe ou aux organes directeurs par l'intermédiaire de leurs organes affiliés

VII. Examen des présentes Lignes directrices

58. Selon les orientations du Conseil consultatif, le secrétariat du Réseau de Santiago examinera les modalités d'accélération de l'assistance technique à mesure que le Réseau de Santiago gagne en expérience dans le cadre de la facilitation et de la mise en œuvre de l'assistance technique.
59. Les présentes Lignes directrices seront revues tous les deux ans pour veiller à ce qu'elles continuent de s'appliquer, sur la base des enseignements tirés et des expériences. Tout amendement dans les présentes Lignes directrices doit être approuvé par le Conseil consultatif.